

RAPPORT de CONTROLE le 20/06/2024

EHPAD LE BOIS LAMARTINE à TRESSERVE\_73

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 9 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : CH METROPOLE SAVOIE

Nombre de places : 82 lits dont 2 lits en HT

Questions	Fichiers déposés OUI /	Analysé	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
<b>1- Gouvernance et Organisation</b>							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	oui	<p>Conformément à l'arrêté n°2022-14-0103, le centre hospitalier métropole Savoie est titulaire d'autorisations d'EHPAD :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Site de Chambéry : EHPAD Les Berges de l'Hyères (établissement principal - 64 lits), EHPAD Cesalet Dessus Dessous (établissement secondaire - 135 lits), EHPAD La Cersiale (120 lits), EHPAD Les terrasses de l'Horloge (48 lits).</li> <li>-Site Aix Les Bains : EHPAD Bois Lamartine (82 lits), EHPAD Site Grand Port (155 lits), EHPAD Felix Pignal (35 lits).</li> </ul> <p>L'établissement contrôlé porte sur l'EHPAD Site Bois Lamartine.</p> <p>D'après l'organigramme transmis, le directeur de pôle est Mr N et assure la direction de 9 EHPAD. Cependant, il n'est pas précisé la répartition de temps de travail sur les différentes structures.</p> <p>L'établissement a transmis deux organigrammes : organigramme de direction de l'organisme gestionnaire le CH Métropole de Savoie et celui du pôle Gérontologie du site d'Aix-les-Bains, mis à jour le 11 janvier 2024, qui regroupe 3 EHPAD (dont l'EHPAD Bois Lamartine) et un site dédié à la médecine/SSR gérontologique en direction commune.</p> <p>Il fait apparaître des fonctions mutualisées (cadre supérieur, cheffe de pôle, kinésithérapeute, ergothérapeute, etc.). L'organigramme présente le médecin référent et la cadre de santé de l'EHPAD Bois Lamartine.</p>	<p><b>Remarque 1 :</b> L'absence de précision sur la répartition du temps d'intervention du directeur au niveau de chaque EHPAD, ne permet pas de s'assurer d'un pilotage de proximité.</p> <p><b>Recommendation 1 :</b> Préciser la répartition du temps d'intervention du directeur sur chacun des EHPAD dont il assure la direction.</p>			<p>Le directeur des unités de personnes âgées du CHMS a la responsabilité de 7 EHPAD , 3 USLD, 1 SMR gérontologique et 1 court séjour gérontologique. Pour le site d'Aix les Bains 3EHPAD, 1 USLD 1 CSG, 1 SMR G pour une quotité de travail à 50%. On peut estimer le temps d'intervention du directeur pour chacun des EHPAD à environ 10%. On notera qu'il est assisté dans ses fonctions sur le site d'Aix site grand port par un cadre supérieur , 3 cadres EHPAD (2,10 ETP), 1 cadre CSG, et un cadre SMR et bénéficie de l'appui de l'ensemble des directions fonctionnelles et services transversaux du CHMS</p>	<p>Il est pris bonne note des explications de la direction sur l'organisation des établissements du site d'Aix-les-Bains.</p> <p><b>La recommandation 1 est levée.</b></p>
1.2 Quels sont les postes vacants, au 1er mars 2024 : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	oui	La direction déclare avoir au 1er mars 2023, 0,8ETP d'aide soignant vacant.					
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	oui	L'établissement a transmis une copie de l'arrêté du CNG se prononçant sur l'intégration du Directeur du pôle gérontologie d'Aix Les Bains, Mr N (Directeur des unités de personnes âgées), dans le corps des directeurs d'hôpital, affecté aux centres hospitaliers de Chambéry et d'Aix les Bains, à compter du 21/06/2014.					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	oui	La délégation de signature du Directeur général du centre hospitalier de la métropole de Savoie (CHMS) du 02/04/2021 au Directeur des unités de personnes âgées a été transmise, celle-ci est conforme à l'article D6143-34 CSP.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le planning d'astreinte réalisé du 2ème semestre 2023 ainsi que le planning prévisionnel du 1er semestre 2024.	oui	<p>L'établissement déclare que l'astreinte est organisée avec les directeurs du CHMS en continu. Il indique également que cette astreinte est double par le Directeur général du CHMS et de la Directrice générale adjointe. Les calendriers de l'astreinte niveau 1 et niveau 2 de janvier à juin 2023 le confirment.</p> <p>Enfin, l'établissement déclare que le directeur d'astreinte a à sa disposition l'ensemble des procédures et documents nécessaire à sa mission. Notamment, il a été transmis la délégation de signature du directeur général aux personnes participantes à l'astreinte pour "signer tout acte de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence et nécessaire".</p> <p>Par ailleurs, la direction déclare qu'une permanence paramédicale est organisée en continu. Il est indiqué les motifs de recours à cette permanence par les professionnels (toute question en lien avec l'absentéisme, l'organisation des soins, la sécurité et tout autre sujet nécessitant un éclairage particulier). Il est précisé que les professionnels affectés dans les EHPAD du CHMS connaissent cette démarche et n'hésitent pas à solliciter le cadre de garde.</p> <p>L'astreinte administrative de direction est organisée et formalisée.</p>					
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? Joindre les 3 derniers PV	oui	<p>Il a été remis 3 CR de CODIR concernant que les directeurs des différentes directions du CHMS. La tenue des réunions de CODIR est hebdomadaire.</p> <p>En outre, il existe des réunions d'exécutif de pôle, les 3 CR remis l'attestent.</p> <p>Ces réunions d'exécutif de pôle gérontologie d'Aix rassemblent le Directeur référent du pôle, le médecin chef du pôle, la Cadre de gestion de pôle et la Cadre supérieure du pôle gérontologie. Ces réunions abordent des sujets liés aux EHPAD et autres activités du pôle, elles se tiennent chaque semaine. La gestion des résidents est aussi abordée lors de ces réunions.</p>					
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	oui	<p>L'établissement a remis un volet du projet d'établissement du CHMS qui s'intitule "projet d'établissement hébergement 2023/2027" relatif à l'accompagnement des personnes âgées. Il n'est pas fait mention de la consultation du CVS concernant le projet d'établissement portant sur la filière médico-sociale. En revanche, la transmission du PV du CVS confirme sa consultation, lors de sa séance du 23 mars 2023, sur le volet projet d'établissement hébergement.</p> <p>A sa lecture, il est relevé que des axes d'amélioration sont définis et se rapportent à des thématiques précises donnant lieu à des fiches actions. Ces axes d'amélioration sont communs aux EHPAD relevant de la direction commune. Il y a 46 fiches actions autour de 3 thématiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le public et son entourage</li> <li>- La nature de l'offre de service et son organisation</li> <li>- Les principes d'intervention</li> </ul> <p>Les fiches sont détaillées, elles posent le diagnostic, présentent les actions à réaliser, identifient le pilote, les indicateurs et le calendrier de mise en œuvre.</p> <p>Parmi ces fiches actions, se trouve notamment une fiche relative à la promotion de la bientraitance. Par ailleurs, à la lecture des fiches actions, il est relevé que 3 d'entre elles sont issues du précédent projet d'établissement sans avoir procédé à une actualisation. Il s'agit des fiches :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Fiche action N°3.3.3 - Directives anticipées,</li> <li>-Fiche action N°3.4.1 - Fonctionnement du CVS,</li> <li>-Fiche action N°4.1.2 - Améliorer la gestion de la liste d'attente.</li> </ul>	<p><b>Remarque 2 :</b> Le projet d'établissement 2023-2027 contient 3 fiches actions du précédent projet d'établissement non actualisées.</p> <p><b>Recommendation 2:</b> Procéder à l'actualisation des 3 fiches actions afin d'assurer une mise à jour des objectifs relatifs à ces thématiques.</p>		<p>Ces 3 fiches actions ont été effectivement reprises du précédent projet d'établissement d'hébergement car ces thématiques restent des sujets importants et récurrents sur lesquels nous souhaitons continuer d'apporter une attention particulière. Toutefois ces fiches ont été actualisées. Leur nouvelle version est jointe.</p>	<p>Dont acte, <b>la recommandation 2 est levée.</b></p>	
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	oui	Le règlement de fonctionnement est daté de février 2024. Il est précisé qu'il a été adopté par le conseil de surveillance du CHMS le 29 juin 2023, après avis des CVS qui se sont réunis le 23 mars 2023 à Aix-les-Bains, ce qui est conforme à l'article L311-7 du CASF. Le contenu du règlement de fonctionnement comprend l'ensemble des items prévus à l'article R311-35 du CASF.					

1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	oui	Mme A a été recrutée en qualité d'infirmier cadre de santé paramédical, à temps complet, titulaire de la fonction publique hospitalière. A compter du 1er juin 2023, elle est affectée à l'EHPAD Bois Lamartine.						
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	oui	Mme C est titulaire du diplôme de cadre de santé obtenu en 2021.						
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	oui	L'établissement déclare ne pas disposer de temps de MEDEC "non par volonté mais par absence de dotation soins" nécessaire à la rémunération de ce professionnel alors même qu'un médecin, Dr M, est identifié comme médecin référent affecté à l'EHPAD Bois Lamartine. La direction précise que le médecin chef de pôle assure partiellement les fonctions du MEDEC (coordination médicale des gériatres salariés et instruction des demandes d'admission) à l'EHPAD Bois Lamartine. Conformément à l'article D312-156 du CASF, il est attendu qu'un EHPAD de 80 lits soit doté de 0,6ETP. Pour rappel, le financement du médecin coordonnateur est prévu dans la dotation soins issue du CPOM regroupant plusieurs EHPAD.	<b>Ecart 1 :</b> En l'absence de médecin coordonnateur, l'établissement contrevent à l'article D312-156 du CASF.	<b>Prescription 1 :</b> Doter l'établissement d'un médecin coordonnateur à hauteur de 0,6ETP, conformément à l'article D312-156 du CASF.		La dotation et la situation budgétaire actuelles compromettent le recrutement d'un MEDEC. En revanche, l'établissement soucieux d'assurer les missions d'un médecin coordonnateur au moins de manière partielle a missionné le médecin chef de pôle. Il assure les fonctions suivantes: coordination médicale des gériatres salariés, instruction des demandes d'admission et gestion de la commission d'admission en collaboration avec l'encadrement supérieur et le secrétariat de gériatrie. Le médecin chef de pôle est titulaire d'une capacité de gériatrie (2009) et d'un DU de psychogériatrie (2023)	S'agissant du financement du médecin coordonnateur, le forfait soins intègre son financement qui a été alloué au CHMS. Il appartient ensuite à l'organisme gestionnaire de repartir l'enveloppe globale entre les différents sites. S'agissant de la réalisation des fonctions du MEDEC, il est pris note qu'une partie de ses missions telles que définies à l'article D312-158 du CASF sont confiées au chef de pôle, titulaire d'une capacité de gériatrie et d'un DU de psychogériatrie. Cette organisation est à formaliser au travers de l'organigramme et de la modification de la fiche de poste du Dr C. En l'absence de ces éléments, la <b>prescription 1</b> est maintenue.	
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	oui	Il a été remis le diplôme du médecin chef de pôle gériatrie du site d'Aix les Bains, Dr C, titulaire d'une capacité de médecine de gérontologie obtenue en 2009 et d'un D.U. de Géronto-Psychiatrie, obtenu en 2023.						
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	oui	Il a été transmis 1 CR de commission gériatrique pour 2022 et 2 CR pour 2023. A la lecture des CR, de nombreux professionnels médicaux et paramédicaux sont présents. Il s'agit d'une commission de coordination gériatrique commune au pôle gériatrie du site d'Aix Les Bains. Il a été présenté le projet médical lors de la commission du 17 novembre 2022.						
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022 et/ou 2023)	oui	L'établissement déclare ne pas avoir pu rédiger de RAMA en l'absence de MEDEC. En l'absence d'un MEDEC, la cadre de santé avec les données médicales renseignées par les soignants peut rédiger une partie du RAMA. En l'absence de transmission du RAMA 2022, l'établissement contrevent à l'article D312-158 alinéa 10 du CASF.	<b>Ecart 2 :</b> En l'absence de rédaction du rapport de l'activité médicale 2022 et 2023, l'EHPAD contrevent à l'article D312-158 alinéa 10 du CASF.	<b>Prescription 2 :</b> Rédiger le rapport de l'activité médicale 2023, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 du CASF.		Les RAMAS n'ont pas été élaborés. Toutefois, le RAMA 2023 sera inscrit d'ici fin 2024 au moins pour les données d'activités.	Dans l'attente de la transmission du RAMA 2023, la <b>prescription 2</b> est maintenue.	
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés en 2023 et 2024.	oui	Il a été remis une extraction du tableau de bord des EI/EIG pour 2023 et 2024 de l'EHPAD Bois Lamartine. A la lecture des EI déclarés, aucun ne nécessitait d'être signalé auprès des autorités de tutelle conformément à l'article L331-8-1 CASF.						
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, en 2023 et 2024.	oui	Il a été transmis l'extraction du tableau de bord des EI/EIG de l'EHPAD remis au point 1.15. Il est relaté dans le tableau : la description de l'EI, l'unité de survenance de l'EI. Toutefois, il n'est pas précisé la date de clôture des EI ainsi que le plan d'action mis en place, ce qui ne permet pas de s'assurer d'un traitement des EI/EIG dans un délai raisonnable. Il serait intéressant d'intégrer ces deux items dans le tableau.	<b>Remarque 3 :</b> L'absence de précision des actions mises en place pour chaque EI ainsi que de leur date de clôture fait état d'une gestion partielle des EI.	<b>Recommendation 3 :</b> Compléter le tableau en intégrant les actions mises en places et la date de clôture de l'EI.		ci-joint le tableau complété et intégrant les actions mises en place, l'état d'avancement et/ou la date de clôture.	Un tableau actualisé portant sur les EI a été transmis. Le tableau comporte la description des faits, l'unité de survenance de l'EI, les mesures immédiates, le nom du déclarant, le risque étudié, les actions mises en œuvre à la suite de cet EI, l'état d'avancement et la date de clôture. Le tableau atteste d'une gestion globale des EI/EIG. La <b>recommendation 3</b> est levée.	
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	oui	La direction déclare qu'une nouvelle élection est programmée pour le premier semestre 2024, le mandat des membres élus arrivant à son terme. Toutefois, en l'absence de transmission de la décision instituant le CVS, la direction n'atteste pas la mise en place d'un CVS à l'EHPAD Bois Lamartine ainsi que de sa conformité aux articles D311-5 du CASF et suivants.	<b>Ecart 3 :</b> En l'absence de transmission de la décision instituant le CVS, l'EHPAD Bois Lamartine n'atteste pas être en conformité avec les articles D311-5 du CASF et suivants.	<b>Prescription 3 :</b> Transmettre la décision instituant tous les membres du CVS afin de vérifier sa conformité aux articles D311-5 du CASF et suivants.	1.17 décision instauration CVS 2 sites. 1.17 décision institution CVS Aix. 1.17 PV CVS 23 03 2023	Vous trouverez ci-joint la décision instituant un CVS unique pour le site d'Aix (30 décembre 2022) et la constitution du CVS qui identifie chaque membre. Des élections du CVS seront organisées au second semestre 2024.	La direction a transmis la décision instituant le CVS en date du 30 décembre 2022. Il est déclaré que les prochaines élections des membres du CVS sont prévues pour le second semestre 2024, le mandat des membres élus arrivant à son terme. Dans l'attente de la transmission du PV de CVS du 2ème semestre 2024 et de la décision instituant les membres du CVS, la <b>prescription n°3</b> est maintenue.	
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	oui	Il a été transmis le PV de CVS du 23 mars 2023 relatif à la mise à jour du règlement intérieur. Il est adopté à l'unanimité par les membres du CVS, conformément à l'article D311-19 du CASF.						
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022, 2023 et ceux réunis éventuellement en 2024	oui	Il a été remis 3 CR de CVS pour 2022 et 3 CR de CVS pour 2023. Au sein des CR, il est relevé de nombreux échanges avec les familles et divers sujets sont abordés. L'intégralité des CR sont validés par le Président du CVS, cependant, ils ne sont pas signés ce qui contrevent à l'article D311-20 du CASF.	<b>Ecart 4 :</b> En l'absence de signature des CR du CVS par le Président, l'établissement contrevent à l'article D311-20 du CASF.	<b>Prescription 4 :</b> Faire signer les comptes rendus par le Président du CVS, conformément à l'article D311-20 du CASF.		Un circuit de validation des PV avant leur validation était mis en œuvre sans qu'il soit formalisé avec une signature du Président. Ce point est corrigé à l'avenir. Fiche action du projet établissement révisée en ce sens (voir 1.7)	Il est pris note de l'engagement de faire signer systématiquement les PV de CVS par son Président. A l'appui de cet engagement, l'établissement a transmis une fiche action formalisant le circuit de validation et signature des PV de CVS. En conséquence, la <b>prescription n°4</b> est levée.	
<b>2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)</b>								
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	oui	Par l'arrêté n°2022-14-0103, l'EHPAD Bois Lamartine dispose d'une autorisation pour 2 lits d'hébergement temporaire.						
2.2 Si hébergement temporaire : préciser le taux d'occupation de l'hébergement temporaire pour 2023 et 1er trimestre 2024. Si accueil de jour : transmettre la fiche active pour 2023 et 1er trimestre 2024. Joindre le justificatif.	oui	La direction déclare que le taux d'occupation de l'hébergement temporaire est nul pour l'année 2023 et le premier trimestre 2024. Au regard de la non exploitation des 2 lits d'hébergement temporaire, l'EHPAD Bois Lamartine met en œuvre partiellement son arrêté n°2022-14-0103. Par ailleurs, une réflexion portant sur l'avenir de ces 2 lits d'hébergement temporaire est nécessaire et un éventuel redéploiement de ces lits vers un autre EHPAD du CHMS est à questionner.	<b>Ecart 5 :</b> En l'absence d'activité pour des lits d'hébergement temporaire pour l'année 2023 et le 1er trimestre 2024, l'EHPAD Bois Lamartine n'atteste pas exploiter ces lits conformément à ce que prévoit l'arrêté n°2022-14-0103. <b>Remarque 4 :</b> L'absence d'activité des 2 lits d'hébergement temporaire questionne la prolongation de cette autorisation ainsi qu'un éventuel redéploiement vers d'autres EHPAD du CHMS.	<b>Prescription 5 :</b> Respecter l'autorisation des 2 lits d'hébergement temporaire confiés au CHMS conformément à l'arrêté n°2022-14-0103. <b>Recommendation 4 :</b> Réfléchir aux modalités de mise en œuvre des 2 lits d'hébergement temporaire.		Il n'y a plus d'hébergement temporaire sur le site de Bois Lamartine. Il est prévu 15 lits d'hébergement temporaire dans le service du REvard qui intégreront ces deux lits initialement à Bois Lamartine. L'autorisation est en cours de modification. Un échange en ce sens a été tenu le 28 juin 2024 avec deux représentantes de l'ARS.	Dans le cadre d'une négociation avec la DD73, un nouvel arrêté d'autorisation actant de l'exploitation des deux lits d'hébergement temporaire par l'EHPAD Grand Port et non plus par l'EHPAD Bois Lamartine, est en cours de rédaction. Dans l'attente de la signature conjointe de cet arrêté et de l'actualisation du CPOM sur l'objectif de l'hébergement temporaire, la <b>prescription 5</b> et la <b>recommendation 4</b> sont maintenues.	
2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-t-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	oui	La direction déclare ne pas disposer d'un projet de service spécifique à l'hébergement temporaire, par conséquent l'EHPAD Bois Lamartine contrevent à l'article D312-9 du CASF.	<b>Ecart 6 :</b> Il n'existe pas de projet spécifique de service pour l'hébergement temporaire ce qui contrevent à l'article D312-9 du CASF.	<b>Prescription 6 :</b> Rédiger un projet de service spécifique à l'hébergement temporaire, qui s'intégrera dans le projet d'établissement en vertu de l'article D312-9 du CASF.		sans objet compte tenu du projet de transfert d'autorisation en cours	Au regard du transfert prochain des 2 lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD Grand Port, cette question devient sans objet pour l'EHPAD Bois Lamartine. En revanche, il est attendu que l'EHPAD Grand Port dispose d'un projet spécifique à l'hébergement temporaire. La <b>prescription 6</b> est levée.	
2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-t-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	oui	Il a été remis le planning de l'ensemble des professionnels de l'EHPAD Bois Lamartine.						

2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé? Joindre les diplômes.	oui	Il a été remis le diplôme de tous les professionnels de l'EHPAD Bois Lamartine.						
2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)? Joindre le document.	oui	Il a été transmis le règlement de fonctionnement de l'EHPAD Bois Lamartine, toutefois, il n'est pas précisé les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'hébergement temporaire, ce qui contrevient aux articles L311-7 et D312-9 du CASF.	<b>Ecart 7 :</b> En l'absence de définition des modalités d'organisation de l'hébergement temporaire, dans le règlement de fonctionnement, l'établissement contrevient aux articles L311-7 et D312-9 du CASF.	<b>Prescription 7 :</b> Définir les modalités d'organisation de l'hébergement temporaire et les intégrer dans le règlement de fonctionnement en vertu des articles L311-7 et D312-9 du CASF.	Il n'y pas d'accueil de jour autorisé à Bois Lamartine. L'accueil de jour est organisé dans les 12 places de l'HDJ Hubert Perrier. Par ailleurs, il n'y a plus d'hébergement temporaire organisé à Bois Lamartine voir point 2.2	Au regard du transfert prochain des 2 lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD Grand Port, cette question devient sans objet pour l'EHPAD Bois Lamartine. En revanche, il est attendu que l'EHPAD Grand Port dispose d'un projet spécifique à l'hébergement temporaire. <b>La prescription 7 est levée.</b>		